

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le dix septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 4 septembre 2025

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LANXADE, GUILLOT, PERRICHON, MERCIER

Absents : MM LALIEVE, BOULKALEM, NICAULT, MARTIN, GRISET, RENVERSADE, TROQUEREAU, SALLABERRY

Pouvoirs : M. LAMOUREUX pouvoir à M. BIDOU, MME DUFRAISSE pouvoir à M. TRIA

En exercice : 22

Présents : 12

Votants : 14

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.
Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

Madame Aicha KHALDI a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire propose l'ajout d'une délibération supplémentaire à l'ordre du jour. Cette délibération concerne la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation au Congrès des maires, qui se tiendra à Paris en novembre. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'ajout de cette délibération. La majorité s'étant prononcée favorablement, la délibération sera présentée en fin de séance.

DELIBERATION 035-2025 : ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETE D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE A ISLE

Rapporteur : Madame la Maire

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

CONSIDERANT l'importance de la rivière Isle et de son bassin versant sur notre territoire tant sur le plan environnemental que sociétal,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de protéger, préserver et valoriser ce précieux écosystème,

La Maire expose :

Isle a façonné ce territoire depuis des siècles. Lieu de vie, de partage, de rencontres et de contemplation, elle unit les berges, les villes et cours d'eau de son bassin versant. Elle est bien plus qu'une rivière, elle est un bien commun.

En attribuant la Citoyenneté d'Honneur à Isle, la Ville de Saint Seurin sur l'Isle réaffirme son attention et sa reconnaissance à cette rivière, élément central de son histoire et de son identité et lui permet d'exister au sein de nos institutions.

La Ville de Saint Seurin sur l'Isle exprime également par cette délibération son soutien aux initiatives visant à protéger cette rivière et à promouvoir son rôle crucial dans l'équilibre écologique et culturel de ce territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, afin de réaffirmer l'attachement et l'appartenance des Saint Seurinoises et Saint Seurinois à leur rivière, je vous propose d'accorder la Citoyenneté d'Honneur à Isle.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **attribuer** la Citoyenneté d'Honneur de la Ville de Saint Seurin sur l'Isle à Isle
- **autoriser** Madame la Maire ou son délégataire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération

Vote : Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 036-2025 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SMICVAL – ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur JARJANETTE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 2224-1 et suivants, et son article L. 5211-39 ;

VU la délibération n° 2025-30 passée par le SMICVAL en date du 1er juillet 2025 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et du rapport d'activités 2024 ;

VU le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

CONSIDERANT que le SMICVAL, suite la délibération n° 2025-30 en date du 1er juillet 2025 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et rapport d'activités 2024, établit s'être acquitté de son obligation de présenter aux membres du syndicat le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés et le rapport annuel 2024 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Exposé :

Le SMICVAL (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde) situé à Saint-Denis-de-Pile exerce la compétence relative à la gestion des déchets sur notre territoire.

Il desservait, en 2024, 213 899 habitants, 137 communes, 8 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion de déchets ménagers et assimilés est un document produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il doit être présenté au conseil municipal des communes membres du syndicat pour information.

L'analyse succincte du rapport 2024 du SMICVAL fait apparaître :

1 - Indicateurs techniques

Le SMICAL est engagé dans une politique « zéro waste » (qui englobe la notion de déchets, mais également de gaspillage) pour la décennie 2020/2030.

	2024		2023		
	Évolution 2023/2024		Évolution 2022/2023		
Kg par habitant / an	497	- 7.96 %	540	- 10.89 %	606
Nombre d'habitants	213 899	+ 0.90 %	212 000	+ 0.53 %	210 890
Tonnes de récolte	104 607	- 7.38 %	112 944	- 10.07 %	125 592

2 - Indicateurs financiers

L'année 2024 est marquée par une très forte hausse des dépenses d'investissement ainsi que des recettes d'investissement.

Montant annuel global des dépenses et recettes du SMICVAL :

FONCTIONNEMENT	2024	Évolution 2023/2024	2023
Dépenses	45 124 898.69 €	+ 4.38 %	43 231 885.66 €
Recettes	48 269 172.59 €	+ 10.01 %	43 877 809.25 €
INVESTISSEMENT	2024	Évolution 2023/2024	2023
Dépenses	22 809 647.32 €	+ 127.55 %	10 023 804.90 €
Recettes	18 817 798.21 €	+ 131.18 %	8 139 948.95 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- prendre acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vote : Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 1 (Y. MERCIER)

DELIBERATION 037-2025 : SUBVENTION ALLOUEE AU CCAS – ANNEE 2025

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-5 et L. 123-9 ;

VU la délibération n°016-2025 en date du 9 avril 2025 relative au vote du budget municipal ;

VU les crédits ouverts à l'article 65736212 en prévision des subventions à verser au CCAS ;

CONSIDERANT l'exécution budgétaire des budgets du CCAS au 31 juillet 2025 suscitant le besoin financier prévu ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **autoriser** le versement d'une première subvention pour un montant total de 121 740.24 € afin de couvrir le besoin financier relatif au 1^{er} semestre 2025. Ce montant sera réparti de la manière suivante :

- budget EHPA : 55 989.55 €,

- budget SAD : 50 412.17 €

- budget CCAS : 15 338.52 €,

- **prélever** ces sommes inscrites au budget 2025

Vote : Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 1 (Y. MERCIER)

DELIBERATION 038-2025 : OPPOSITION A LA SUPPRESSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION (SIE)

Rapporteur : Monsieur TRIA

Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG1, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie » en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.

L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficience, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.

Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions. Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation,

visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée. ».

La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique».

Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG. L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérent³, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du SDEEG, étant souligné que la majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.

Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.

Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

Conformément à l'article L5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.

Il appartiendra par suite au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »

Monsieur TRIA explique au conseil que l'analyse de la préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière.

En effet :

- le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années.
- le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie.
- les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au reversement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte

- dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.

Dans ces conditions il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'Article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales : *"Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;*

- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104 a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : — l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire. »

On notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier du préfet.

SIE Cavignac : 13 mai 1957

SIE Fronsadais : 10 juin 1937

SIE Camarsac : 3 juillet 1937

SIE Sauternais : 18 juillet 1937

SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995

SIE Entre deux Mers : 7 avril 2023

Depuis ces transferts, les SIE ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus eu de compétences.

Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

Il apparaît dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

L'article L5212-33 du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : *Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous : a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.)*

Quant à l'article L5212-34, il dispose :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Cet article ne peut être invoqué car les SIE ont une activité effective.

Il convient de préciser que les SIE, qui ont une activité réelle, avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534 communes. Fort peu coûteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **s'opposer** à la suppression du SIE qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité,
- **mandater** le maire pour en faire part au SIE et à la préfecture,
- **autoriser** le maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

Vote : Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur Riad TRIA tient à apporter quelques précisions suite à des interrogations soulevées par certains collègues concernant cette délibération. Plusieurs élus ont en effet exprimé des doutes, pensant que le SIE faisait doublon avec le SDEEG.

Il est précisé que, bien que les compétences puissent sembler transversales, le SIE constitue un véritable appui local pour les 35 collectivités qui en sont membres. À titre de comparaison, le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergies Électriques de la Gironde), sur ses compétences en matière d'électricité, n'accorde généralement que 20 à 30 % de subventions pour le renouvellement des candélabres.

Cette année, la commune a pu finaliser le passage en LED des 600 derniers points lumineux, grâce au soutien du SIE de Saint Philippe d'Aiguilhe. Ce projet a été entièrement pris en charge, ce qui aurait été impossible sans le cofinancement du SIE. En effet, bien que le SDEEG ait financé une partie des travaux (environ 20 à 30 %, selon les estimations), le dossier de demande de fonds verts (environ 40 %) a été monté par le SIE pour l'ensemble des collectivités. Les 30 % restants ont également été couverts par le SIE.

Sans ce syndicat, cette part résiduelle aurait été entièrement à la charge des collectivités, ce qui représente environ 210 000 euros sur un total de 700 000 euros d'investissements.

Au-delà de l'aspect financier, Monsieur Riad TRIA souligne l'intérêt du lien de proximité permis par le SIE. Ce syndicat offre également une gestion démocratique, où 35 communes membres peuvent décider ensemble de l'utilisation de la taxe sur l'électricité. Cette taxe permet, entre autres, l'attribution d'une subvention annuelle de 10 000 euros, utilisée pour financer des équipements électriques, en citant par exemple l'installation d'un système de climatisation au restaurant de l'école primaire, ou encore le remplacement du tableau électrique de l'école maternelle, effectuée cette année

Monsieur Riad TRIA précise qu'il siège au SIE depuis le début du mandat, aux côtés de Charlie NICAULT, depuis la démission de Christophe LECOQ.

En conclusion, il rappelle que si le SIE venait à disparaître, la taxe électrique continuerait d'être perçue, mais serait alors versée dans la caisse commune du SDEEG. Cela impliquerait une redistribution plus large à l'échelle du département, avec un impact direct moins visible pour les petites communes membres actuelles du SIE.

DELIBERATION 039-2025 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SDEEG

Rapporteur : Monsieur TRIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

VU la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG :**

Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **accepter** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Vote : Pour : 12 Abstention : 2 (C. CHOUZENOUX, F. GUILBEAU) Contre : 0

Madame Catherine CHOUZENOUX rappelle que, compte tenu de ce qui a été dit dans la délibération précédente, le SIE constitue l'échelon local de la distribution de l'énergie. Elle confirme ce point et indique qu'il existe, par ailleurs, un mouvement à l'échelle départementale.

Monsieur Riad TRIA conteste cette affirmation et précise que le SIE n'est pas l'échelon local de la distribution de l'énergie. Selon lui, cet échelon reste le SDEG. Il ajoute que le SIE constitue un soutien au SDEG.

Madame Catherine CHOUZENOUX indique que, selon elle, le SDEG souhaite supprimer un échelon, et qu'elle a le sentiment, ou l'impression, que les comités locaux de l'énergie pourraient constituer, en réalité, un frein départemental. Elle précise qu'elle s'interroge à ce sujet. Elle estime que, si cette proposition est votée, cela reviendrait, d'une certaine manière, à désapprouver ce qui a été défendu auparavant, notamment si l'on avait voté contre dans une instance précédente. Elle souligne que la réforme en cours n'est pas présentée de cette manière. Elle rappelle que cette réforme prévoit de passer de 862 à 512 représentants, tout en instaurant des comités locaux de l'énergie. Pour elle, ces comités évoquent quelque chose de très proche du SIE : peut-être pas identique dans le contenu, mais elle y voit une tentative de contournement de la suppression des SIE. Elle précise toutefois que cela ne signifie pas nécessairement que ces comités auront les mêmes compétences ou les mêmes attributions que les SIE.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il perçoit la situation différemment. Il rappelle que la dissolution des SIE relève d'une décision préfectorale, et estime qu'il y a de fortes chances pour qu'elle soit effectivement mise en œuvre. Il précise que l'on entendait déjà parler de la disparition des SIE il y a six ans, au moment de leur arrivée, mais qu'à l'époque, aucun courrier du préfet n'avait encore été reçu. Aujourd'hui, en revanche, il confirme que ce courrier a bien été transmis et qu'il acte la fin définitive du syndicat pour le mois de mars. Il s'interroge ensuite sur la démarche du SDEG, se demandant si celui-ci ne cherche pas à anticiper cette évolution en proposant la création d'un comité local de l'énergie. Il envisage également que ce nouveau comité puisse devenir un comité de travail parallèle, susceptible de collaborer avec le SIE, même si cela reste, selon lui, assez ambigu. Il souligne par ailleurs qu'il y aura très peu de représentants dans ce nouveau dispositif. Enfin, il fait remarquer que cette délibération aurait aussi bien pu être présentée par Monsieur Patrick JARJANETTE ou par Madame la Maire, dans la mesure où il n'est pas représentant du SDEG au titre de la collectivité, mais par l'intermédiaire du SIE. Il précise qu'il est délégué du SDEEG, mais à ce titre uniquement.

Madame Catherine CHOUZENOUX s'interroge sur le rôle des comités locaux de l'énergie et demande si ceux-ci auront pour mission de désigner les délégués.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il est possible que les comités locaux comprennent davantage de représentants issus du SIE, notant qu'actuellement, seuls deux ou trois représentants du SIE siègent au sein du SDEG. Il s'interroge sur l'éventualité que ces comités soient conçus pour en intégrer un plus grand nombre. Il précise toutefois que, quoi qu'il en soit, ce n'est pas le SDEG qui décidera de l'avenir du SIE, mais bien le préfet.

Madame Catherine CHOUZENOUX ajoute que le préfet représente la loi.

Monsieur Riad TRIA affirme que la jurisprudence peut modifier une loi.

Madame Catherine CHOUZENOUX exprime un doute concernant la jurisprudence évoquée. Elle souligne qu'il est indiqué que la procédure n'a pas été utilisée, ce qui l'amène à s'interroger sur la situation en cas de recours devant le tribunal. Elle pose la question suivante : un organisme peut-il être dissous au motif qu'il n'exerce plus le pouvoir concédant, alors qu'il aurait simplement perdu la compétence, et non ce pouvoir en tant que tel ? Elle ajoute que, dans tous les cas, ce sont les juges qui trancheront cette question. Et si les juges ne statuent pas, ce sera peut-être une nouvelle loi qui fera évoluer la situation. Elle observe par ailleurs qu'actuellement, l'orientation générale va clairement vers une logique de mutualisation. Elle évoque l'exemple des CCAS (Centres communaux d'action sociale), rappelant qu'auparavant, les communes avaient l'obligation d'en créer un à partir de 1 500 habitants, si elle se souvient bien. Désormais, il serait possible, dans une démarche de mutualisation, de ne plus être tenu de créer un CCAS, celui-ci pouvant être directement rattaché à la mairie. Elle conclut en indiquant qu'il s'agit là d'une vague de réformes inscrite dans le cadre plus large de la simplification administrative, et dans laquelle, selon elle, aucune procédure n'est clairement définie. Elle dit avoir le sentiment que l'on est, dans ce contexte, en train de préparer une nouvelle structure, avec de nouveaux échelons et de nouveaux modes de fonctionnement, dont l'un des objectifs semble être l'élimination du SIE.

Monsieur Riad TRIA souligne qu'il est possible d'interpréter de différentes manières les nouveaux statuts présentés dans le texte. Cependant, il précise que ce qu'il souhaite comprendre, c'est que le SDEEG, en tout cas, n'aura pas de pouvoir décisionnel concernant la continuité du SIE. Il ajoute que la seule manière pour que le SIE puisse continuer, c'est que le tribunal administratif se prononce, et surtout que les élus, comme cela a été fait ce soir, votent majoritairement — avec l'appui de toutes les communes concernées — en faveur du maintien de ce syndicat. Il poursuit en indiquant que, que le SDEEG prenne les devants ou décide de créer des comités locaux de pilotage, cela n'empêchera pas le SIE de fonctionner. En revanche, il précise que ce qui pourrait réellement empêcher le SIE de fonctionner, c'est une décision du préfet ou du tribunal administratif. Aujourd'hui, selon lui, les maires ont clairement décidé de soutenir politiquement le maintien du syndicat, et si tous les maires se rallient à cette position, cela pourrait également faire remonter cette demande à des niveaux supérieurs. Enfin, il conclut en affirmant que, même si le statut du SDEG pouvait évoluer, le principe du SIE ne sera pas modifié.

DELIBERATION 040-2025 : 107EME CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE FRANCE : PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire informe le Conseil que le 107ème congrès des Maires se déroulera du 18 au 20 novembre 2025 au pavillon 5 du Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Ce congrès mettra à l'honneur l'engagement dans la vie publique locale.

Ordres de mission et validations

L'agent ou l'élu envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé et validé par Madame la Maire.

L'ordre de mission renseigné par l'agent doit comporter : son nom, son matricule, son grade / affectation, le lieu de son déplacement, le motif du déplacement, le ou les moyens de transports, le montant estimé des frais à engager.

Pour les élus, les demandes d'ordre de mission doivent être adressées à Madame la Maire, ou à l'adjoint au Maire en charge des finances.

Déplacement au titre du mandat spécial (représentation)

L'indemnité des frais de séjour (repas et hébergement) et transport pour des déplacements nationaux et internationaux est calculée sur la base des frais réels.

Règles de remboursement des frais de déplacement pour les collaborateurs

La prise en charge des frais des collaborateurs doit être validée par Madame la Maire. L'indemnisation des frais est calculée sur la base des frais réels.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **décider** de prendre en charge tous les frais relatifs au Congrès des Maires pour Madame la Maire, deux élus et la Directrice Générale des Services.

Vote : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 1 (Y. MERCIER)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 19 heures 05.

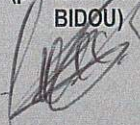
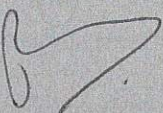
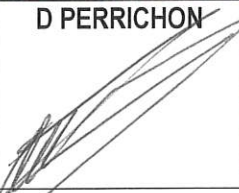
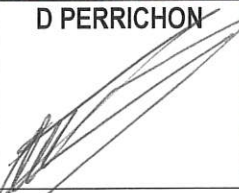
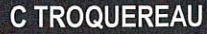
Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be 'E. Cardona'.

Le 10 septembre 2025
Le Maire

Eveline LAVAURE-CARDONA

E. LAVAURE CARDONA 	P. JARJANETTE 	R. TRIA 	A KHALDI 	D. BIDOU 
K. MICHEL 	C CHOUZENOUX 	P. LAMOUROUX (procuration à D. BIDOU) 	F GUILBEAU 	M. DUFRAISSE (procuration à R. TRIA) 
O. LALIEVE 	MC LANXADE 	M BOULKALEM 	C NICAULT 	F MARTIN 
J GRISET 	M GUILLOT 	D PERRICHON 	D RENVERSADE 	Y MERCIER 
C TROQUEREAU 	JM SALLABERRY 	